

Petit vade-mecum constitutionnel

Environ quatre-vingt pour cent des Français qui étaient en âge de voter lors du référendum constitutionnel de septembre 1958 en avaient approuvé le projet. Quatre ans plus tard, on l'a un peu oublié, ils n'étaient qu'un peu plus de soixante pour cent à se prononcer en faveur de l'élection du président au suffrage universel direct (et même moins de la moitié des électeurs inscrits, le quart d'entre eux s'étant abstenus). Cela dit et quoi qu'on puisse en penser, cette modalité d'élection fait désormais partie du paysage politique de notre pays.

La France est un pays de Constitution écrite. Même si nos concitoyens sont nombreux à souhaiter une modification de la Loi fondamentale, il importe de commencer par respecter celle qui est aujourd'hui en vigueur. Serait-ce trop demander que le futur Président de la République, censé, selon les premiers mots qui définissent son rôle, « veiller au respect de la Constitution », se fasse un devoir de le faire ? Comme en fait on n'entend guère pour le moment un tel discours de la part des candidats, il nous a semblé utile, dans ce dernier éditorial de la revue avant un vote devenu à l'évidence crucial, de mettre l'accent sur quelques points essentiels pour que la France demeure pleinement « une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

« CHEF » DE L'ÉTAT

« Les Français ont la mémoire courte » chevrotait le dernier « Chef de l'État »... en l'occurrence Philippe Pétain ! Non sans quelque raison toutefois puisqu'il semble que, dans leur immense majorité, nos compatriotes aient parfaitement oublié qu'il n'y a plus, depuis la sombre période de Vichy, de « chef » de l'État. Le Président de la République est « le chef des armées », un point c'est tout (article 15). Et encore la Constitution précise-t-elle que ce n'est pas lui mais « le Gouvernement [qui] dispose de l'administration et de la force armée » (article 20).

Aucun mot de la Loi fondamentale n'autorise le président à se présenter comme le « chef » de la Nation. Or les mots ont un poids politique, et celui-ci est particulièrement trompeur. On ne peut qu'espérer que le futur élu le bannira de son vocabulaire et fera alors campagne pour qu'on le désigne par le beau titre dont il sera porteur, celui de Président de la République.

PRÉSIDENT

Rien de plus normal qu'un candidat à la présidence dise espérer que les élections législatives consécutives aux présidentielles en confirmeront le verdict et lui permettront de nommer un Premier ministre ayant les mêmes orientations politiques que lui. Mais ce n'est pas une raison pour qu'il oublie que son rôle

constitutionnel est très spécifiquement « d'assurer, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État » et « d'être le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités » (article 5), ce qui implique qu'il laisse le Premier ministre, quel qu'il soit, jouer en toute responsabilité le sien : gouverner !

On n'entend pas plus hélas ce discours, tant l'élection présidentielle constitue de fait un retour largement consensuel à la monarchie (au sens premier du mot).

GOVERNEMENT

Lors d'un débat télévisé quelques semaines avant que l'actuel président ne se déclare candidat, son Conseiller spécial a affirmé sans sourciller qu'il était normal que le président « gouverne » jusqu'à la fin de son mandat. Le plus étonnant est qu'aucun des trois opposants présents avec lui sur le plateau n'ait songé à rappeler à cette occasion que ce n'est pas le Président mais le « le Gouvernement [qui] détermine et conduit la politique de la Nation » (article 20). Pas seulement « conduit » mais d'abord « détermine » !

Le seul moment de notre histoire récente où cette disposition a été effectivement mise en œuvre est celui des « cohabitations ». Mais comme il est peu probable qu'avec l'ajustement de la durée du mandat présidentiel sur celle du Parlement nous ayons souvent affaire à de telles cohabitations, il serait quand même moins paradoxal, pour que soit respecté l'équilibre des pouvoirs, de se conformer simplement aux principes constitutionnels en vigueur.

PARLEMENT

« Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du gouvernement. Il évalue les politiques publiques » (article 24). S'agissant du contrôle de l'action du gouvernement, il peut s'exercer, sous forme extrême, « par le vote, par l'Assemblée Nationale, d'une motion de censure » (article 49). « Le Premier ministre doit [alors] remettre au Président de la République la démission du Gouvernement » (article 50). Rêvons. Si le futur président n'hésitait pas à dire *à l'avance* qu'en de telles circonstances il recourrait à l'arbitrage du peuple en procédant à de nouvelles élections législatives, on retrouverait la règle de dissolution automatique en cas de censure du gouvernement que Pierre Mendès France préconisait de façon si judicieuse, dans *La République moderne*, pour stabiliser la Quatrième République...

* * *

Les contraintes de la campagne électorale interdisent sans doute à un candidat susceptible d'être élu de prendre le risque d'adopter le discours ici vivement recommandé, si conforme soit-il à la lettre de notre Loi fondamentale. Soit. Mais ce n'est une raison ni de renoncer à en promouvoir avec force l'importance ni de perdre tout espoir que, le moment venu, il soit repris à son compte par le nouveau président. ☉